

ACCORD D'ENTREPRISE

La Direction de FRANCE 2 et les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise se sont réunies afin de rechercher les conditions d'une meilleure application des dispositions conventionnelles en tenant compte des évolutions constatées dans l'exercice de certains métiers.

Compte tenu des négociations qui ont eu lieu, l'accord suivant, applicable à compter du **1 MAI 1997** a été conclu entre les parties signataires:

ARTICLE UNIQUE:

DISPOSITIONS RELATIVES AU METIER DE RESPONSABLE DE MAGASIN A LA MAGNETOTHEQUE :

Le Responsable de Magasin à la Magnétothèque est chargé de la gestion du stock prêt à diffuser de la Direction de Production des Services Techniques et, à ce titre :

- Assure les entrées (réception des cassettes des prestataires extérieurs)
- Effectue les sorties vers la vérification, la diffusion, la cellule de recopie, les bandes annonces, le service de presse, les ayant-droits (restitutions), l'INA (production interne-coproductions-rediffusions).
- Veille au respect du cahier des charges fixées par la Fédération des Industries et Métiers des Multi Media (FIMM) lors de la réception des cassettes.
- Prend contact avec les prestataires et les ateliers en cas de litiges survenant lors des livraisons.
- Exécute les ordres de restitutions émanant du service achats.
- Fabrique et gère les numéros de bande.
- Commande la fabrication des cahiers de numéros d'enregistrements magnétiques et en gère la distribution.
- Fournit aux prestataires extérieurs non affiliés au F.I.M.M les numéros et les fiches de bandes.

Ce métier relève des groupes de qualification :

B 09.0 Technicien de Spécialité
B 11.0 Technicien de Maîtrise de Spécialité
B 17.0 Technicien Supérieur de Spécialité

Le contrat des intéressés portera l'indication de la spécialité: **Magnétothèque**

...../.....



Le recrutement s'effectuera dans le groupe de qualification B 09.0 Technicien de Spécialité.
L'accès interne à ce métier se fera au choix parmi les Magasiniers Chefs classés en B 06.0
selon les dispositions de la Convention Collective de la Communication et de la Production
Audiovisuelles.

Les promotions d'un groupe de qualification dans un autre groupe de qualification se font
dans les conditions prévues par la Convention Collective de la Communication et de la
Production Audiovisuelle.

Fait à PARIS, le 30 AVR. 1997

Pour la Direction:

Pour les Organisations Syndicales:

S.N.E.A - C.G.C

SNRT - CGT

CFDT